

ORGANISATION DE TIERS AUX PIGEONS DE VILLE (PIGEONS TOURIERS)

Arrêté N° A 2023-003

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la prévention, la surveillance du bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,
- VU le Règlement Sanitaire du Département du Tarn,
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- CONSIDÉRANT les dégâts importants causés aux biens, les nuisances et l'insalubrité dus aux pigeons touriers stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et ce aussi bien sur les bâtiments privés et publics, sur l'ensemble du territoire de la Commune de SAIX,
- CONSIDÉRANT le dépôt, sur les trottoirs, les façades, les verrières, les corniches et consoles, des déjections de ces volatiles,
- CONSIDÉRANT la prolifération rapide de ces volatiles et l'absence de moyens efficaces pour enrayer cette prolifération,
- CONSIDÉRANT que les nuisances exposées ci-dessus occasionnées par les pigeons touriers sont de nature à porter atteinte à la tranquillité et la salubrité publique,
- CONSIDERANT qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de réguler la surpopulation de ces oiseaux ;

ARRÊTE

Article 1°:

La régulation de la population des pigeons, dont la prolifération constitue une calamité, est autorisée sur le territoire de la commune de SAIX.

Article 2° :

Cette régulation s'effectuera par des destructions de tir de nuit et de capture à l'aide de pièges et de cages toute l'année.

Article 3° :

La destruction se fera par tir de jour et de nuit, autorisée sur des oiseaux en repos qui peut se pratiquer à deux à la carabine à air comprimé munie d'une lunette de précision et à la torche ; adaptée à la régulation dans des agglomérations de zones rurales ou dans des bâtiments semi ouverts dans lesquels le piégeage s'avère inefficace, cette opération ne peut se faire dans un lieu public que par des personnes compétentes désignées par le maire et ayant suivi une formation spécifique.

Les carabinettes doivent être équipées de lunettes de visée afin de réaliser un tir précis qui devra garantir la sécurité des biens et des personnes.

Article 4° :

Cette méthode par tirs de nuit se réalisera durant la période suivante :

Le lundi 16 janvier 2023 au vendredi 14 avril 2023

18 JAN. 2023

Les personnes compétentes désignés par Monsieur le Maire pour effectuer les battues sont Monsieur MARCHAL Olivier, Monsieur OULES Jonathan et Monsieur DEFOULOUNOUX Gilles.

Article 5° :

Les participants à ces battues devront être munis de leur permis de chasser, visé et validé pour l'année en cours ainsi que d'une attestation d'assurance. Ces personnes seront placées sous la responsabilité du Maire.

Article 6° :

Les opérations de piégeage seront réalisées par des piégeurs agréés dont Monsieur GALAUP Gilles et Monsieur MARCHAL Olivier.

Article 7° :

Au terme des opérations un compte rendu devra être adressé, indiquant le nombre et l'espèce des animaux abattus et les incidents éventuellement survenus.

Article 8° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit des opérations.

Article 9° :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de la Brigade de Gendarmerie de VIELMUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au service Départemental de l'Office National de la Chasse et la Faune Sauvage du Tarn, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn, au service de la Direction Départementale des Territoires du Tarn.

Date d'affichage :

Acte ayant acquis caractère exécutoire à la date du	Fait à Saïx, le 17 janvier 2023
Saïx, le	
Le Maire,	
Jacques ARMENGAUD	

